

2°) L'AIDE-MENAGERE

Si votre état de dépendance ne relève pas de l'APA, vous pouvez éventuellement bénéficier d'une prestation d'aide-ménagère à domicile de la part du conseil départemental du département où vous résidez ou de votre caisse de retraite. Vous pouvez aussi éventuellement bénéficier d'aides extralégales de la part de votre mairie.

Les heures d'aide-ménagère attribuées par le Département :

Le conseil départemental peut verser une aide sociale aux personnes qui ne bénéficient pas de l'APA : l'aide-ménagère à domicile. Cette aide finance les interventions d'une aide à domicile. Elle est attribuée sous condition de ressources.

- Qui peut bénéficier de l'aide-ménagère à domicile ?
- Comment le montant de l'aide est-il calculé ?
- Comment faire la demande ?
- Comment l'aide est-elle versée ?

Qui peut bénéficier de l'aide-ménagère à domicile ?

Pour bénéficier de l'aide-ménagère à domicile, il faut :

- **être âgé d'au moins 65 ans** (ou 60 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail) ;
- **avoir des difficultés pour accomplir les principales tâches ménagères ;**
- **ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie)** et ne pas pouvoir en bénéficier ;
- **avoir des ressources mensuelles inférieures à 803,20 € pour une personne seule et à 1 246,97 € pour un couple.**

Comment le montant de l'aide est-il calculé ?

Le montant de l'aide est calculé en fonction des revenus.

Une participation financière peut être demandée au bénéficiaire. Le montant de cette participation financière est fixé par le conseil départemental qui verse l'aide sociale.

Comment faire la demande ?

La demande d'aide sociale départementale se fait auprès du CCAS (centre communal d'action sociale) ou de la mairie.

Comment l'aide est-elle versée ?

L'aide est versée directement au service d'aide à domicile choisi par la personne. Ce service à domicile doit être habilité à l'aide sociale par le conseil départemental.

Une somme d'argent peut être versée directement à la personne :

- s'il n'existe pas de service d'aide à domicile dans sa commune,
- si la personne préfère avoir recours à un salarié qu'elle emploie elle-même.

En ce cas, la personne doit **présenter les justificatifs de dépense** des montants perçus et **il peut y avoir des demandes de remboursements** si le bénéficiaire ne dépense pas l'intégralité de l'aide allouée pour l'aide-ménagère.

L'aide-ménagère est une aide sociale pour les personnes âgées et **constitue une avance du conseil départemental. Elle est récupérable sur succession.**

Le conseil départemental peut récupérer les sommes avancées sur la succession de la personne âgée si la succession est supérieure à 46 000 €.

ATTENTION : si vous avez consenti une donation dans les 10 ans précédant votre demande, le Département est en droit de se retourner contre le donataire pour lui demander de rembourser les aides allouées à hauteur du montant de la donation. A NOTER : le Conseil d'Etat considère que les contrats d'assurance vie peuvent être qualifiés de donation indirecte avec les mêmes conséquences qu'une donation classique.

Si vous ne pouvez pas bénéficier de l'aide-ménagère à domicile ni de l'APA (allocation personnalisée d'autonomie), vous pouvez vous rapprocher de votre caisse de retraite.